

A R R E T E

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :
86 51 61 33
Télex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

- **déclarant** d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des **Sources du Minard et de la Fontaine Creuse** sur le territoire de la commune de **DRACY** ;
- autorisant la dérivation des eaux souterraines

93/0 2822

Le PREFET,
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Août 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Sources du Minard et de la Fontaine Creuse sur le territoire de la commune de DRACY ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de TOUCY et de DRACY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 21 SEPTEMBRE 1992 au 7 OCTOBRE 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 septembre 1987 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 20 octobre 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 1er décembre 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 21 décembre 1992 ;

VU le plan de situation, le plan et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Sources du Minard et de la Fontaine Creuse sur la Commune de DRACY.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé sur les parcelles A 239 et 530 ; dans la zone hermétiquement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La Fontaine Creuse est dans une enceinte et dans une parcelle clôturée et entretenue, avec trop plein qui s'évacue vers la vallée.

La Fontaine Minard est en bordure du chemin vicinal qui dessert le Bois de Minard et rejoint le hameau "Les Champions". Peu fréquenté, il devra dans la mesure du possible, être fermé par une barrière-chaîne et réservé au seul usage des riverains.

Il sera notamment interdit de stationner en bordure du même captage, sur le terre-plein qui dessert la station et se poursuit par le chemin vicinal.

Les évacuations du trop-plein devront être protégées par un grillage pour éviter aux petits animaux de remonter dans le captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
La création d'étangs.

Par ailleurs

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Le défrichement,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

seront réglementés

De plus, le pacage des animaux sera autorisé.

Le stockage des boues de traitement des eaux devra être surveillée de façon à ne pas provoquer de percolations vers la Source Fontaine Minard.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Sera interdit

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Par ailleurs :

- Le forage de puits ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le défrichement,
- La création d'étangs,

seront réglementés.

Toute activité réglementée ne pourra être autorisée qu'après demande exceptionnelle soumise à l'avis du géologue agréé.

De plus,

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
 L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
 L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 Le pacage des animaux,
 L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
 Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
 La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

seront autorisés.

ARTICLE 3 :

Le S.I.A.E.P. de la Région de TOUCY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les Sources du Minard et de la Fontaine Creuse.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de la Région de TOUCY ne pourra excéder 140 m³/h.

Le S.I.A.E.P. de la Région de TOUCY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage ;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de la Région de TOUCY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 26 octobre 1987, le S.I.A.E.P. de la Région de TOUCY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

La Président du S.I.A.E.P. de la Région de TOUCY, agissant au nom du Comité syndical, devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

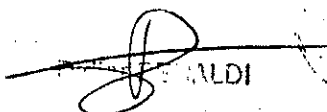
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Président du S.I.A.E.P. de la Région de TOUCY, les Maires de TOUCY et de DRACY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

Le PREFET

D.
1a

 GALDI

IL